

N 99.07	
Pôle Relations et Conditions de Travail	
30 juin 1999	Diffusion Générale

Objet : Modalités pratiques régissant la formation à la conduite à tenir en cas d'accident et les formations de secourisme du travail

Le cadre général de l'organisation des premiers secours à des salariés victimes d'un accident du travail ou d'un malaise a été défini dans la décision du 25 juin 1999 qui a souligné l'importance des trois volets de cette organisation :

- organisation matérielle des premiers secours,
- formation à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise sur les lieux de travail,
- formation de secouristes du travail.

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation concernant le secourisme et après consultation du Comité National d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et du Comité National de la Médecine du Travail, la formation à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise sur les lieux de travail et l'enseignement du secourisme à Electricité de France et à Gaz de France sont définis par la présente circulaire qui abroge et remplace la Circulaire N.92-13 du 17 Juillet 1992.

Titre I - La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise et les formations à l'A.F.P.S.

I - 1 La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

I - 2 L'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)

Titre II - La formation des secouristes du travail et des moniteurs dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F.

II - 1 Le cadre réglementaire de l'enseignement du secourisme du travail à E.D.F. et à Gaz de France

II - 2 Le pilotage du secourisme du travail dans les Entreprises, la Commission Nationale de Secourisme et l'Equipe Pédagogique Nationale

II - 3 Les formations initiales et les recyclages locaux des Secouristes du Travail

II - 4 Les formations initiales et les recyclages des Moniteurs de Secourisme du Travail des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.)

II - 5 Les Instructeurs Nationaux de Secourisme d'E.D.F.-G.D.F.

Annexe 1 - Le contexte réglementaire

Annexe 2 - Programme de formation à la sécurité des nouveaux arrivants

Annexe 3 - La Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988

Annexe 4 - Le programme technique d'enseignement du secourisme du travail

Annexe 5 - Arrêté du 20 Avril 1994 relatif à la formation des moniteurs et Arrêté du 8 juillet 1992

Annexe 6 - Décret 91-834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les décrets 92-514 du 12 Juin 1992, 92-1379 du 30 Décembre 1992 et 97-48 du 20 Janvier 1997

Annexe 7 - Synoptique des formations au secourisme du travail

Titre I - La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise et les formations à l'A.F.P.S.

I- 1 La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

D'une durée d'une demi-journée, cette formation doit être dispensée, dans le cadre du programme de formation à la sécurité des nouveaux arrivants sur un site (cf. annexe 2) :

- Dans le mois qui suit la date d'embauche, aux agents nouvellement embauchés, et ce quel que soit l'emploi occupé par ces agents.
- Dans le mois qui suit la date d'affectation, aux agents affectés à un nouvel emploi lorsque la modification de l'environnement professionnel est susceptible d'accroître les risques professionnels : Il s'agit en particulier des agents devant, dans leur nouvel emploi, recevoir une habilitation électrique ou une Reconnaissance Locale de Compétences.
- A la demande du médecin du travail et dans le mois qui suit la reprise du travail, aux agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.

Il n'existe pas d'obligation de recyclage pour la formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise mais il est recommandé de faire suivre une session aux nouveaux arrivants dans une Unité et d'une manière régulière aux agents les plus exposés à des risques professionnels.

La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise est dispensée par une personne titulaire d'un diplôme de moniteur de secourisme, par un médecin du travail ou par un(e) infirmier(e), en adaptant aux risques professionnels que les agents formés sont susceptibles de rencontrer, un programme type exprimant les besoins des Directions Opérationnelles et établi par le Chef du Service Prévention Sécurité sur proposition de la Commission Nationale de Secourisme et après consultation du Comité National de la Médecine du Travail (ce programme type est actuellement celui du document DIEM 35 20 124 E joint au Carnet de Prescriptions au Personnel Electricité). Le programme type peut, après accord du Chef d'Unité, être complété et la durée de formation adaptée en conséquence.

I- 2 L'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)

La formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise décrite au chapitre I - 1 pourra être remplacée par une formation (en interne ou en externe) donnant lieu à l'attribution de l'A.F.P.S., attestation qui sanctionne les formations " civiles " au secourisme. Elle devra alors être complétée par une information sur l'organisation matérielle des premiers secours.

L'A.F.P.S. n'est pas un diplôme obtenu après un contrôle et en raison de l'absence de recyclages organisés d'une manière systématique et de la non-prise en compte des situations spécifiques à l'activité professionnelle, la possession de l'A.F.P.S. ne peut en aucun cas remplacer un diplôme de secouriste du travail.

Titre II - La formation des secouristes du travail et des moniteurs dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F.

Les chapitres suivants décrivent les modalités de formation des secouristes du travail et des moniteurs dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988 lorsque secouristes et moniteurs appartiennent à la même Unité ce qui garantit l'adéquation des formations aux situations professionnelles rencontrées.

Cette convention n'exclut pas la possibilité pour une Unité de faire former et/ou recycler ses secouristes du travail en priorité par des moniteurs de secourisme du travail appartenant à d'autres Unités ou à d'autres Directions ou, à défaut, dans des situations exceptionnelles, extérieurs à E.D.F. et à Gaz de France. En dernier ressort, les recours à des formations par des moniteurs extérieurs à E.D.F. et à Gaz de France devront être effectués après accord du médecin du travail, qui sera garant de la prise en compte des situations spécifiques du milieu professionnel et de la qualité des formations, après consultation de la filière des C.H.S.C.T. et en ne s'adressant qu'à des associations agréées pour la formation de secouristes du travail : les agents ainsi formés ne seront pas " secouristes du travail E.D.F.-G.D.F. " mais simplement secouristes du travail.

II - 1 Le cadre réglementaire de l'enseignement du secourisme du travail à E.D.F. et à Gaz de France

L'enseignement du secourisme du travail à E.D.F. et à Gaz de France s'effectue en application des textes réglementaires régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme en France.

II – 1 A La Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988

Une Convention signée le 21 Juin 1988 par la D.P.R.S. avec la C.N.A.M. et l'I.N.R.S. autorise E.D.F. et Gaz de France à former en interne des Secouristes Sauveteurs du Travail (cf. texte de la Convention en annexe 3).

Cette Convention découle de la Circulaire de la C.N.A.M. **PAT 981-85 du 17 Décembre 1985**, acte réglementaire de référence pour la formation des Secouristes Sauveteurs du Travail.

II – 1 B L'activité de formation du S.F.P. (Service de la Formation Professionnelle) aux diplômes nationaux de secourisme

Le S.F.P. doit effectuer, en collaboration avec le Médecin responsable de la Mission Secourisme du SCAMT (Service d'Appui à la Médecine du Travail), toutes les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes pour l'exercice de l'activité de formateur à des diplômes nationaux de secourisme (B.N.M.P.S., C.F.A.P.S.E., A.F.C.P.S.A.M.). L'Equipe Pédagogique Nationale présentée ci-après est l'instance de référence du S.F.P. pour cette activité.

II - 1 C L'habilitation d'E.D.F. et Gaz de France pour la formation à l'A.F.P.S.

Les conditions de délivrance de l'A.F.P.S. par un établissement public sont définies par l'**Arrêté du 8 juillet 1992** relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours. Le titre premier de cet Arrêté précise les conditions d'habilitation des organismes publics (cf. annexe 5).

Sous réserve d'une déclaration préalable (cf. Arrêté du 8 Juillet 1992) par chaque Unité organisatrice de formation à l'A.F.P.S. - déclaration permettant l'obtention d'un agrément de l'Unité renouvelable tous les 2 ans - auprès des Préfets des Départements sièges des Unités organisatrices, E.D.F. et Gaz de France sont reconnus comme organismes habilités à former leurs agents à l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.).

Ceci implique en particulier que chaque Unité organisatrice (Article 6 de l'Arrêté du 8 Juillet 1992)

dispose d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et d'un moniteur titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.),

dispose des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et d'un nombre suffisant de formateurs (moniteurs diplômés et régulièrement recyclés, médecins),

assure les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier adressé à la préfecture,

propose des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys et adresse annuellement au préfet un bilan de son activité.

En application de l'article 4c de l'Arrêté du 8 Juillet 1992, les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'aux équipes pédagogiques d'un seul organisme public habilité (mais l'habilitation étant valable pour E.D.F. et Gaz de France, ils pourront appartenir à plusieurs équipes pédagogiques internes aux Entreprises) ce qui ne leur interdit pas d'appartenir à l'équipe pédagogique d'une association agréée de formation à l'A.F.P.S. mais, en application de l'article 14e de cet Arrêté, ils ne pourront appartenir qu'à l'équipe pédagogique d'une seule association.

Il appartient aux Unités (y compris le S.F.P.) d'accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités départementales compétentes pour obtenir l'habilitation nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité de formateur à l'A.F.P.S. et de mettre en place l'Equipe Pédagogique correspondante. La Préfecture auprès de laquelle l'habilitation sera demandée sera celle du Département du siège de l'Unité, les formations dans le cadre de cette habilitation pouvant avoir lieu dans d'autres Départements.

Afin d'éviter la multiplication des demandes dans un même département, les Unités pourront coordonner leurs démarches d'habilitation auprès des préfetures en ne déposant qu'un seul dossier.

II – 1 D Le champ d'application de la présente circulaire

Après consultation du Comité National d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.N.H.S.C.T.) et du Comité National de Médecine du Travail (C.N.M.T.), l'enseignement à E.D.F. et à Gaz de France du Secourisme du Travail dans le cadre de cette Convention est défini par la présente Circulaire, qui définit aussi les conditions dans lesquelles les agents peuvent obtenir l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) à l'issue de leur formation initiale au Secourisme du Travail.

Cette Circulaire s'inscrit dans les Orientations Générales pour l'organisation des premiers secours à E.D.F. et à Gaz de France. Elle ne traite ni du nombre, ni de la répartition des Secouristes du Travail, des Moniteurs de Secourisme des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.) ou des Instructeurs Nationaux.

Les formations de Secouristes du Travail sont des formations à la sécurité qui doivent être présentées en C.H.S.C.T. et qui doivent être inscrites dans le Plan de Formation de l'Unité (présenté en Commission Secondaire). La consultation de la filière des C.H.S.C.T. précède normalement la consultation de la Commission Secondaire.

Toutes les facilités devront être accordées dans les Unités afin d'assurer la disponibilité des agents pour que l'enseignement du secourisme du travail soit assuré dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne la formation initiale que les recyclages.

II - 2 Le pilotage du secourisme du travail dans les Entreprises, la Commission Nationale de Secourisme et l'Equipe Pédagogique Nationale

Les formations au secourisme du travail (secouristes, moniteurs et Instructeurs Nationaux de Secourisme) doivent répondre aux besoins des Directions Opérationnelles. Le Chef du Service Prévention Sécurité est chargé de recueillir ces besoins et de les synthétiser. Il est responsable de l'application de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988 dans les Entreprises. Il est assisté dans cette responsabilité par :

Une Commission Nationale de Secourisme :

- elle élabore un programme enveloppe, validé par la C.N.A.M. et l'I.N.R.S., auquel doivent se référer les médecins du travail pour l'organisation des sessions locales de formation et de recyclage des secouristes du travail (il est obligatoire de respecter a minima le programme officiel de l'I.N.R.S.),
- l'un de ses membres représente les Entreprises auprès de la C.N.A.M. et de l'I.N.R.S.,
- elle suit les évolutions en matière de secourisme dans les domaines technique, pédagogique et documentaire et propose au Chef du Service Prévention Sécurité les évolutions nécessaires.

Elle est animée par le Médecin du S.C.A.M.T. responsable de la Mission Secourisme et comprend comme participants huit médecins du travail ou infirmier(e)s intervenant dans des formations au secourisme et un médecin exerçant dans un service public d'urgence, le chargé de la Mission Prévention - Secourisme - Envi-

ronnement du S.F.P., le Responsable National d'Action Secourisme du S.F.P., deux représentants du S.P.S. et un moniteur. Des représentants de l'I.N.R.S. et de la C.N.A.M. peuvent assister, s'ils le demandent, aux réunions de la Commission.

Une **Equipe Pédagogique Nationale** qui est équipe pédagogique pour :

- le S.F.P. en tant qu'organisme habilité à former des secouristes au B.N.M.P.S., au C.F.A.P.S.E. et à l'A.F.C.P.S.A.M.,
- les formations aux situations spécifiques à nos Entreprises dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988.

L'Equipe Pédagogique Nationale est animée par le Médecin du S.C.A.M.T. responsable de la Mission Secourisme et est constituée des membres de la Commission Nationale de Secourisme, des médecins et infirmier(e)s animant les stages de formation et de recyclage des moniteurs de secourisme du travail E.D.F.-G.D.F., d'instructeurs de secourisme proposés par la Commission Nationale de Secourisme, instructeurs appartenant ou non au S.F.P.

II - 3 Les formations initiales et les recyclages locaux des Secouristes du Travail

II - 3.1. Programme technique d'enseignement

La Commission Nationale de Secourisme propose le programme technique d'enseignement du secourisme du travail à partir du programme défini par l'I.N.R.S. (cf. annexe 4).

Ce programme est ciblé sur les différents états de détresse auxquels peuvent se trouver confrontés les secouristes du travail, et notamment ceux qui résultent des risques accidentels spécifiques à nos industries.

Il comprend une formation de base aux premiers secours et un enseignement complémentaire et spécifique en conformité avec les recommandations de l'I.N.R.S. Ce programme comprend également l'ensemble des modules nécessaires pour une obtention simultanée de l'A.F.P.S. (en application de l'**Arrêté du 20 Avril 1994** relatif aux conditions de délivrance de l'A.F.P.S., Attestation de Formation aux Premiers Secours, aux titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail et du certificat de sauveteur secouriste du travail en agriculture) (cf. Annexe 5).

Cet enseignement, essentiellement pratique, est réalisé à partir de cas concrets et vise :

- à promouvoir un comportement de prévention vis-à-vis de la santé et de la sécurité,
- à apprendre à reconnaître les diverses situations d'urgence,
- à mettre en oeuvre les gestes de secours adaptés ; en particulier, la formation au massage cardiaque externe sera intégrée dans les programmes.

Dans les Centres Nucléaires de Production d'Electricité (C.N.P.E.), une formation obligatoire, adaptée aux urgences collectives et au risque nucléaire, est dispensée en complément dans le cadre du Plan Sanitaire du Plan d'Urgence Interne (P.U.I.).

II - 3.2. Nombre, répartition et choix des secouristes

La politique définissant le nombre, la répartition et le choix des secouristes du travail est du ressort des Chefs d'Unité, après consultation du médecin du travail et de la filière des C.H.S.C.T., l'objectif défini dans la décision des Directeurs Généraux étant qu'un agent secouriste du travail puisse intervenir, lorsque cela est matériellement possible, auprès d'un collègue blessé ou malade (ainsi qu'auprès des salariés des Entreprises Extérieures travaillant sur un site des Entreprises) avant l'arrivée des secours extérieurs d'urgence.

Le choix sera effectué en priorité parmi les agents volontaires de l'Unité. Mais, afin que l'objectif ci-dessus puisse être atteint, le secourisme du travail devra être considéré comme une des composantes du professionnalisme des équipes de travail, en particulier des équipes exposées aux risques électricité, gaz, chutes et route. Outre une communication adaptée, les connaissances en secourisme du travail seront intégrées dans le professionnalisme requis pour exercer les métiers à risque spécifique nécessitant notamment la délivrance d'une habilitation.

II - 3.3. La formation initiale

Le programme d'enseignement fondé sur les premiers gestes à accomplir devant un accident ou un malaise requiert une durée minimale de 24 heures, y compris le contrôle des connaissances. Le médecin du travail doit s'assurer de l'adéquation du programme avec les risques professionnels auxquels les agents à former seront confrontés, ce qui peut conduire à adapter la durée des sessions de formation.

La formation initiale est dispensée par un Moniteur de Secourisme des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.), obligatoirement assisté par un second Moniteur (ayant le diplôme du Mo.S.I.E.G., le B.N.M.P.S. ou un diplôme de moniteur de secourisme du travail) ou par un aide-moniteur en formation, sous la responsabilité technique du médecin du travail, à des groupes de 8 agents au minimum et de 12 agents au maximum.

En cas de formation par des moniteurs extérieurs à l'Unité ou en cas de participation d'agents de plusieurs Unités, l'Unité fournissant les locaux où se déroule la formation, sera considérée comme Unité organisatrice.

Un contrôle (de connaissances et de comportement) obligatoire de l'aptitude à porter secours est effectué à partir de cas concrets, par le médecin du travail à l'issue de la formation. Les lieux et dates de ces contrôles sont communiqués à la C.R.A.M. dont relèvent les locaux de l'Unité organisatrice de la formation avec un préavis d'un mois.

Tout agent reconnu apte reçoit une carte de " Secouriste du Travail E.D.F.-G.D.F. " signée par le médecin du travail qui a procédé au contrôle des connaissances et du comportement et par le moniteur qui a assuré la formation.

II - 3.4 Délivrance simultanée de l'A.F.P.S.

A l'issue de la formation, l'agent formé reçoit, s'il est reconnu apte par un médecin du travail en concertation avec le moniteur responsable de la formation, outre la carte de secouriste du travail E.D.F. - G.D.F., une Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) consignée dans le document prévu par le **Décret N°97-48 du 20 janvier 1997** (cf. annexe 6 pour les modifications apportées par le décret 97-48 du 20 Janvier 1997 au décret 91-834 du 30 Août 1991). Ce document est signé par le Directeur de l'Unité organisatrice, le moniteur responsable de la formation et par le médecin du travail.

Les agents " secouristes du travail E.D.F. - G.D.F. " ne sont autorisés à tenir un registre d'accidents bénins que s'ils sont également titulaires de l'A.F.P.S.

II - 3.5. Recyclages

Un recyclage, dont le contenu est fixé avec un médecin du travail responsable de la session de recyclage, d'une durée effective d'une journée, doit être effectué tous les ans. Il est animé par deux moniteurs de secourisme dont l'un au moins est Moniteur de Secourisme des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.), aidé d'un second Moniteur (ayant le diplôme du Mo.S.I.E.G., le B.N.M.P.S. ou un diplôme de moniteur de secourisme du travail), avec des sessions de 12 agents au maximum. Le moniteur responsable de la formation (ou le second moniteur, s'il est Mo.S.I.E.G.) établit et archive la grille d'évaluation du stagiaire et valide la carte de secouriste du travail des agents dont les gestes se sont révélés conformes au " Précis de Secourisme E.D.F. - G.D.F. ".

Tous les trois ans, lors du recyclage annuel, un médecin du travail appartenant à l'équipe pédagogique locale et responsable du programme de la session, ou un(e) infirmier(e) à qui il a donné délégation, contrôle le maintien d'aptitude, en présence des moniteurs animateurs de la session, et valide la carte de secouriste du travail.

La C.R.A.M. sur le territoire de laquelle sont situés les locaux où sont organisées les formations, doit être informée avec un préavis d'un mois des dates et lieux des séances de recyclage.

II - 4 Les formations initiales et les recyclages des Moniteurs de Secourisme du Travail des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.)

II - 4.1. Choix des moniteurs

Le choix est fait par le Chef d'Unité, après consultation du médecin du travail et de la filière des C.H.S.C.T., parmi les agents volontaires déjà titulaires du diplôme de " Secouriste du travail E.D.F. et Gaz de France ". Les moniteurs pratiquant (ou désirant à nouveau pratiquer) effectivement l'enseignement du secourisme du travail dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988 peuvent seuls prétendre à une formation de moniteurs de Secourisme du Travail des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.). Les candidats au monitorat doivent être secouristes du travail et titulaires de l'A.F.P.S. (cf. annexes 5 pour les textes réglementaires concernant la formation des moniteurs et Annexe 7 pour une présentation synoptique des cursus de formation).

Le nombre de moniteurs doit être évalué par le Chef d'Unité en fonction du nombre de secouristes à former et à recycler (il est possible de procéder à une mutualisation des moniteurs Mo.S.I.E.G. entre Unités ou entre Directions). Il est souhaitable que la consultation de la filière des C.H.S.C.T. précède celle de la Commission Secondaire sur le Plan de Formation de l'Unité.

II - 4.2 Formation initiale

La formation initiale au Monitorat de Secourisme des Industries Electriques et Gazières (Mo.S.I.E.G.) comporte trois étapes :

- la première étape s'effectue en Unité où le candidat participe comme aide - moniteur à au moins une session officielle et complète de formation initiale aux premiers secours à l'issue de laquelle est délivrée l'A.F.P.S. aux participants. Une attestation lui est alors délivrée par le moniteur formateur, attestation visée par le médecin du travail (cf. Décret du 8 juillet 1992).

- la deuxième étape est constituée d'un stage (éventuellement effectué à l'extérieur d'E.D.F. et de Gaz de France) permettant d'acquérir après examen devant un jury désigné par le Préfet, le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.) délivré par le Ministère de l'Intérieur. Cette formation destinée à un groupe de 12 personnes au maximum, est animée, sous la responsabilité de la Commission nationale de Secourisme, par une équipe constituée de deux instructeurs dont un au moins appartient à l'Equipe Pédagogique Nationale.

Les agents déjà titulaires par ailleurs du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours sont dispensés de ce stage.

La troisième étape consiste en une formation (éventuellement effectuée à l'extérieur d'E.D.F. et de Gaz de France pour la partie concernant l'A.F.C.P.S.A.M.), dans un délai de 6 mois maximum, visant à l'obtention après examen,

de l'A.F.C.P.S.A.M. (Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel)

du Mo.S.I.E.G. (Monitorat de Secourisme des Industries Electriques et Gazières).

Les personnes titulaires du C.F.A.P.S.E. (Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe) sont dispensées du suivi du stage donnant droit à l'A.F.C.P.S.A.M.

Cette formation, dont l'organisation est confiée au Service de la Formation Professionnelle, est animée par un instructeur national de secourisme d'E.D.F. - G.D.F. et par un moniteur titulaire du Mo.S.I.E.G. ; les sessions regroupent douze stagiaires au maximum. L'enseignement porte sur les risques spécifiques aux industries électriques et gazières et les techniques de premiers secours avec matériel.

Une formation, dont l'organisation est confiée au S.F.P., permettra aux agents titulaires par ailleurs du C.F.A.P.S.E. ou de l'A.F.C.P.S.A.M., d'obtenir le Mo.S.I.E.G.

Un diplôme et une carte Mo.S.I.E.G. sont délivrés aux stagiaires reconnus aptes par un jury comprenant l'instructeur et le moniteur responsables de la session et un médecin du travail membre de l'Equipe Pédagogique Nationale.

Les moniteurs titulaires du Mo.S.I.E.G. sont habilités à enseigner le secourisme du travail à E.D.F. et à Gaz de France dans le cadre de la Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988 et à participer aux jurys délivrant le diplôme de " Secouriste du Travail E.D.F. et Gaz de France " et délivrant l'A.F.P.S.

D'autres formations initiales (ou compléments de formation) de moniteurs adaptées aux besoins particuliers de certaines Unités sont mises en place en tant que de besoin sur proposition de la Commission Nationale de Secourisme.

II - 4.3 Recyclages

Un moniteur doit effectuer un minimum d'activité d'enseignement de l'ordre de cinq jours (formations initiales et/ou recyclages) au cours d'une année calendaire. A ce titre, l'activité d'enseignement du secourisme en dehors d'E.D.F. et de Gaz de France sera prise en compte par le médecin du travail.

Un recyclage tous les 3 ans est obligatoire pour pouvoir continuer l'activité de moniteur Mo.S.I.E.G. et l'activité de moniteur des premiers secours.

Le S.F.P. est chargé d'organiser deux types de stages de recyclage pour les moniteurs Mo.S.I.E.G. :

- un pour ceux qui sont recyclés dans les délais normaux et ont assuré l'activité minimale requise d'enseignement,
- un autre à destination des moniteurs recyclés depuis plus de 3 ans et/ou ont peu pratiqué l'enseignement depuis le dernier recyclage.

A l'issue de ces sessions de recyclage, les moniteurs obtiennent une double validation :

- l'une par un jury préfectoral et nécessitant une demi-journée : il s'agit du test de contrôle prévu dans l'arrêté du 08 Juillet 1992. Cette validation est nécessaire pour que les moniteurs puissent délivrer l'A.F.P.S. et l'attestation d'aide - moniteur aux candidats au monitorat de secourisme (B.N.M.P.S. et Mo.S.I.E.G.).
- l'autre concerne l'enseignement à E.D.F. et à Gaz de France des risques spécifiques aux industries électriques et gazières. Elle est effectuée par l'équipe d'animation de la session de recyclage, et notamment par le médecin du travail responsable du stage (médecin du travail choisi au sein de la Commission Nationale de Secourisme) et sous réserve de la réussite au test de contrôle défini précédemment.

Ces formations de recyclage destinées à un groupe de douze personnes au maximum sont animées, sous la responsabilité de la Commission nationale de Secourisme, par un médecin du travail, un(e) infirmier(e) et un instructeur, qui doivent tous être membres de l'Equipe Pédagogique Nationale.

II - 5 Les Instructeurs Nationaux de Secourisme d'E.D.F. – G.D.F.

Les Instructeurs Nationaux de Secourisme sont des instructeurs de secourisme enseignant le monitorat dans les formations Mo.S.I.E.G.

Le Chef du Service Prévention Sécurité s'assure de la bonne adéquation entre le nombre d'Instructeurs Nationaux de Secourisme d'E.D.F. – G.D.F. et les besoins des Entreprises.

L'examen de validité des candidatures à la fonction d'Instructeur National de Secourisme d'E.D.F. – G.D.F. est effectué par la Commission Nationale de Secourisme, sur proposition du chargé de la Mission Prévention - Secourisme - Environnement du S.F.P. pour les agents volontaires d'E.D.F. ou de Gaz de France, et sur candidature des intéressés s'ils n'appartiennent pas aux Entreprises.

La formation des Instructeurs Nationaux de Secourisme E.D.F. – G.D.F. est placée sous la responsabilité du S.F.P.

Le Secrétaire Général
d'Electricité de France

Le Directeur Général Adjoint
de Gaz de France

Jean-Louis JOLIOT

Bernard LEBLANC

Annexe 1 - Le contexte réglementaire

1-1 Le cadre général du management de la sécurité

Le management de la sécurité des agents et des personnels des Entreprises Extérieures comporte au moins deux volets :

Avant l'accident, le management de la prévention : L'article L. 230-2 du Code du Travail rappelle que le management de la prévention est du ressort du Chef d'Etablissement

“ Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

a) éviter les risques ;

b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;

c) combattre les risques à la source ;

d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et les méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé, et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

e) tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;

f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

h) prendre des mesures de prévention collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

i) donner les instructions appropriées aux travailleurs. ”

Après l'accident, le management des premiers secours : une fois l'accident (ou le malaise) survenu, le Code du Travail précise la responsabilité de l'employeur. Les articles **R. 231-1-6** et **R 241-40** lui imposent de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades :

“ Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 232-1-13 ”

“ Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 232-1-6 , en l'absence d'infirmières ou d'infirmiers, ou lorsque leur nombre, calculé conformément à l'article R. 241-35, ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces dispositions qui sont prises en liaison avec les services d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptés à la nature des risques. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. ”

et l'article **R. 241-39** lui impose, dans certaines situations, de fournir à des membres du personnel “ l'instruction ” nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (cf. documents joints).

“ Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme tenant lieu des infirmiers ou infirmières prévu à l'article R. 241-35. ”

1 - 2 Les autres obligations réglementaires

Il n'est pas dans l'objectif de cette note de citer l'ensemble des prescriptions réglementaires visant l'organisation des premiers secours. Mais E.D.F. et Gaz de France sont fortement concernés par deux obligations réglementaires :

Formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise pour l'ensemble des agents, et plus particulièrement les nouveaux embauchés, en application des **Articles L. 231-3-1** (repris au paragraphe 20 de la Pers. 961) et **R. 231-37** (repris au paragraphe 2131 de la Pers. 961) :

“ Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 (N.D.L.R. : ces articles définissent le statut de ces travailleurs) à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt d'au moins vingt et un jours. Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif ”,

“ La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi ”.

Formation à la conduite à tenir en cas d'accident pour les agents ayant une habilitation électrique en application de l'**UTE C18 510 article 10.5** “ Dispositions à prendre en cas d'accident d'origine électrique ” :

“ Mettre en œuvre les prescriptions de secours aux victimes d'accident électrique qui font l'objet de consignes établies par l'employeur ” (avec un modèle décrit dans l'annexe VI de l'UTE C 18 - 510 dont le contenu a été réactualisé dans un **Arrêté en date du 14/02/1992**),

qui a été traduit dans le **Carnet de Prescriptions au Personnel dans les Articles 3.1** “ Formation à la prévention des risques électriques ” et **11.5** “ Dispositions à prendre en cas d'accident d'origine électrique ” :

“ ... Cette formation, théorique et pratique, doit porter sur la conduite à tenir en cas d'accident d'origine électrique ”

“ Mettre en œuvre les prescriptions de secours aux victimes d'accident électrique qui font l'objet de consignes établies par l'employeur ”.

I – 1^{ère} étape : dès leur arrivée sur le nouveau lieu de travail

Risques particuliers liés à l'entreprise et au poste de travail

1 – Circulation des piétons, des véhicules et engins, issues de secours, emploi de machines, utilisation de produits chimiques, etc. ;

2 – Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication : plan local d'évacuation d'urgence (P.L.E.U.) ;

3 – Moyens de secours locaux : - Service médical (médecin, infirmier(e)),
 - Boîtes de secours et armoire à pharmacie : emplacement, composition, entretien, réapprovisionnement.

II – 2^{ème} étape : dans le mois suivant

1 – Reprise des trois points précédents et informations complémentaires sur les risques particuliers à l'entreprise ;

2 – Eléments de secourisme à l'intention des non secouristes (Formation à la conduite à tenir face à une victime d'un accident ou d'un malaise). Voir brochure éditée à l'intention des nouveaux embauchés (réf. DIEM 35 20 124 B) ;

3 – Mise en évidence du rôle des secouristes dans le développement de l'“ approche sécurité ” au sein de l'Unité.

Annexe 3 - La Convention C.N.A.M. - I.N.R.S. - E.D.F. - G.D.F. de 1988

Annexe 4 - Le programme technique d'enseignement du secourisme du travail

Annexe 5 - Arrêté du 20 Avril 1994 et Arrêté du 8 juillet 1992

Annexe 6 - Décret 91-834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les décrets 92-514 du 12 Juin 1992, 92-1379 du 30 Décembre 1992 et 97-48 du 20 Janvier 1997

Annexe 7 - Synoptique du cycle de formation des moniteurs